

Engagez-vous ! Qu'ils disaient⁽¹⁾...

Sabine GARROY

Professeuse à l'Université de Liège
Docteur en droit de l'Université de Liège

Madame le Gouverneur faisant fonction,

Monsieur le Vice-recteur,

Monsieur le Doyen,

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Dans les minutes à venir, je vais vous entretenir d'un thème qui anime mes heures de cours, mes recherches, mon quotidien et sans aucun doute le vôtre également : les familles.

Je dois vous en avertir d'emblée, l'exposé que je vous propose sera par nature biaisé : les familles sont plurielles. Il y a presque autant de façons de fonder une famille que d'individus (famille homoparentale, monoparentale, recomposée, séparée, famille plus élargie...). J'envisagerai uniquement pour ma part la famille nucléaire : un couple de parents et leurs enfants.

Malgré le caractère ciblé de l'intervention, celle-ci permettra de mettre en lumière les enjeux au cœur de la politique fiscale de toutes les familles. De manière transversale, comment concilier l'efficacité du système fiscal (sa neutralité en matière de choix de vie, surtout compte tenu de la diversité des expériences au XXI^e siècle) et son équité (notamment ses aspects redistributifs, qui reposent sur l'idée que la charge fiscale doit augmenter avec la « capacité financière ») ?

⁽¹⁾ Je souhaiterais adresser mes remerciements à Mme Caroline Langevin et M. Geoffrey Grandjean, chevilles ouvrières de l'organisation de ces leçons inaugurales, qui allient efficacité redoutable et précieuse bienveillance. Je souhaiterais également remercier M. Xavier Miny qui m'a fait l'honneur et le plaisir de relire cette leçon dans ses versions martyres. Je souhaiterais finalement adresser quelques mots à M. Aymeric Nollet qui a accepté d'être mon parrain pour cette édition, lui qui est déjà ce frère que j'aurais pu ne jamais avoir : merci du fond du cœur.

Pour esquisser ce portrait de la fiscalité des familles en Belgique, je vous parlerai d'histoire, de l'évolution des traits du système de fiscalisation des revenus depuis son origine. Je vous conterai également une histoire à travers un petit cas pratique.

Celui-ci distinguera quatre étapes qui peuvent jalonner la vie d'une famille : la rencontre des parents tout d'abord, l'arrivée du ou des enfants ensuite, la séparation des parents dans un troisième temps et finalement la recomposition de deux familles.

Ces histoires, grande et petite, commencent de cette manière.

- 1) « Il était une fois » la rencontre de deux êtres et petit à petit, l'émergence d'un couple. La première question qui va se poser est la suivante : à partir de quel moment cet engagement trouve-t-il un écho en droit fiscal ?

Le droit fiscal, à tout le moins le régime de fiscalisation des revenus, requiert un certain formalisme : pour être reconnu, le couple doit se marier ou introduire une déclaration de cohabitation légale. À défaut, aussi stable soit-il, le couple n'existe pas et l'administration fiscale considérera qu'elle a face à elle deux contribuables « isolés ».

Lorsque le couple est reconnu, sauf dans des cas exceptionnels (l'année du mariage notamment⁽²⁾), il reçoit une seule et même déclaration fiscale. Une seule déclaration certes, mais deux calculs d'impôts distincts⁽³⁾. Cela n'a pas toujours été le cas : en 1962, lorsque l'on a instauré quatre impôts sur les revenus, dont l'impôt des personnes physiques, on a décidé de globaliser, autrement dit d'additionner, les revenus des deux conjoints partant de l'idée que, compte tenu des économies d'échelle qu'ils pouvaient réaliser, ils disposaient d'une plus grande capacité à payer l'impôt. Avec l'application d'un barème progressif par tranches⁽⁴⁾, les effets étaient dévastateurs puisque cette forme de pénalisation fiscale du mariage⁽⁵⁾ a conduit certains Belges à divorcer à des fins fiscales... Après un décumul partiel en 1990, il faudra attendre 2005 pour que l'on instaure le décumul intégral des revenus.

Si l'impôt de chaque partenaire est calculé désormais individuellement, il ne faut pas négliger pour autant l'existence de certains mécanismes qui imposent des transferts d'un partenaire vers l'autre. Il en va ainsi de la solidarité en matière de dettes fiscales. Il en va également ainsi du quotient conjugal prévu aux articles 87 et 88 du Code des impôts sur les revenus. *Via* ce

(2) Art. 126 du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR »).

(3) Art. 127 CIR.

(4) Actuellement prévu à l'article 130 CIR.

(5) Notamment évoquée par M. DE WOLF, J. MALHERBE et J. THILMANY, « Section II – La prise en compte de la dimension conjugale », in *Impôt des personnes physiques*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 312-322, spéc. p. 313.

mécanisme, le *shérif de Nottingham* se mue en quelque sorte en *Robin des Bois* puisqu'il assure, quand certaines conditions sont rencontrées, un transfert automatique de revenus du plus riche vers le plus pauvre afin d'assurer, par un effet de vases communicants et compte tenu du barème progressif, une imposition globale moindre.

Ce quotient conjugal est au centre de bien des polémiques depuis plusieurs années : différentes études, notamment celle conduite par le Centre commun de recherche de la Commission européenne⁽⁶⁾, ont démontré que ce mécanisme est dissuasif vis-à-vis de l'emploi de la femme qui, bien souvent dans un couple hétérosexuel, est celle qui gagne le moins. Sa participation au marché du travail peut parfois faire perdre de l'argent au ménage, surtout si l'on parle d'un emploi faiblement rémunéré. Le quotient conjugal constituerait donc une sorte d'incitant à la femme au foyer. Dans le projet de vaste réforme fiscale du ministre Van Peteghem, tout comme dans la *Supernota* du formateur De Wever, ce quotient conjugal devrait connaître ses dernières heures, avec toutefois un régime transitoire : un maintien du dispositif pour nos aînés.

2) Imaginons que notre couple radieux accueille un ou plusieurs enfants. Quels changements *fiscaux* pour cette famille qui s'agrandit ?

Le premier système belge d'impôts sur les revenus naît au lendemain de la Première Guerre mondiale. L'État a alors un besoin considérable de ressources. Je cite ici les mots de Jules Ingenbleek, le plus grand spécialiste des impôts de l'époque, en charge de la préparation de la réforme fiscale : « Après l'impôt du sang, viendront les sacrifices en argent, inexorable rançon de la guerre. Ils seront lourds, très lourds, et ce sera partout une tâche redoutable que d'en faire la répartition entre les citoyens. Que faut-il faire pour qu'un impôt soit juste ? »⁽⁷⁾. Dans ce contexte est mise en place une réduction pour charges de famille dont le montant varie en fonction du *revenu* du parent. En 1962, ce système est prolongé.

Il faudra attendre 1988 pour que le régime adopte les traits qu'on lui connaît aujourd'hui, à savoir une majoration de la quotité exemptée d'impôt pour personnes à charge. La quotité exemptée d'impôt, c'est la partie de votre revenu qui n'est, en réalité, pas taxée ; chaque contribuable y a droit⁽⁸⁾. Cette quotité exemptée est susceptible d'être augmentée en fonction de votre situation familiale. Le montant de l'avantage ne dépend plus du montant des revenus du parent. Il est fonction du *rang* du ou des enfants : la majoration est ainsi beaucoup plus importante pour le quatrième enfant que pour le troisième, pour le troisième enfant que pour le deuxième, et pour le deuxième enfant que pour le premier. Si l'on considère les chiffres de l'année 2024, l'enfant unique génère un supplément de quotité exemptée de

⁽⁶⁾ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020SC0500&qid=1594457046624&from=FR>.

⁽⁷⁾ J. INGENBLEEK, *La justice dans l'impôt*, Paris, Berger-Levrault, 1918, p. 9.

⁽⁸⁾ Art. 131 CIR.

1.920 EUR⁽⁹⁾ alors que le quatrième bambin de la fratrie 4.485 EUR⁽¹⁰⁾ (soit plus du double). Pourquoi ?

Si l'on adopte le point de vue du parent pragmatique, on peut être dubitatif : un quatrième enfant engendre-t-il davantage de frais ? Avec le troisième, vu la taille des maxi-cosi, on a déjà certainement dû investir dans un minivan et on peut sans doute faire un peu de récup... On y est même contraints sous peine de devoir affecter un quart de son temps à vider le grenier et/ou le garage pour tout vendre sur Vinted.

Qu'avait donc le législateur à l'esprit ? Pourquoi ce système différencié selon le rang de l'enfant ?

À la fin des années 1980, les chiffres ont parlé et ont montré que si la population belge évolue, c'est grâce à une espérance de vie plus longue, et non en raison de la natalité, qui, elle, est en chute libre⁽¹¹⁾. Compte tenu de notre système de pension basé sur la solidarité entre les générations, la situation est préoccupante. S'il n'est pas à même d'influencer directement la natalité, le législateur a souhaité créer un climat favorable à la procréation, d'où l'augmentation exponentielle des avantages fiscaux au fur et à mesure que la famille s'agrandit.

L'incitant fiscal n'aura pas suffi à mobiliser et, dirons-nous, « à stimuler les foules » puisque, d'une part, les familles d'un ou de deux enfants constituent 84 % des familles belges actuelles⁽¹²⁾, et, d'autre part, la natalité belge a encore baissé de près de 12 % ces dix dernières années⁽¹³⁾. S'il semble inefficace, ce système peut encore être jugé obsolète, à la traîne face à d'autres branches du droit. Ainsi, par contraste, depuis la sixième réforme de l'État, les différents systèmes communautarisés d'allocations familiales consacrent tous le principe suivant lequel « un enfant = un enfant »⁽¹⁴⁾.

3) Rien ne va plus : le couple se sépare...

Le couple se sépare et émergent de nouvelles questions, notamment fiscales : comment répartir la garde des enfants et les avantages fiscaux qui y sont liés ? Une pension alimentaire sera-t-elle versée ? Avec quelles conséquences ?

⁽⁹⁾ Art. 132, 1°, CIR.

⁽¹⁰⁾ En vertu de l'article 132, 4°, CIR, quatre enfants génèrent un avantage de 17.940 EUR. Si l'on ramène cet avantage « par enfant », cela donne : 17.940/4, à savoir : 4.485 EUR.

⁽¹¹⁾ Projet de loi portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraordinaire 1988, rapport fait au nom de la Commission des finances par MM. Weyts et Moens, pp. 11-12 (<https://www.senate.be/lexdocs/S0512/S05121871.pdf>).

⁽¹²⁾ <https://liguedesfamilles.be/storage/18747/pour-une-reforme-fiscale-familiale-v2.pdf>.

⁽¹³⁾ <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/natalite-et-fecondite>.

⁽¹⁴⁾ Voy. not. : D. DUMONT *et al.*, « Section 8. – Les allocations familiales », in *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 445-459.

Se posera également la question du lieu du domicile fiscal de l'enfant, des enfants du couple. Cette information est importante car, pour avoir un enfant à sa charge, et bénéficier de la fameuse majoration de quotité exemptée, le parent et l'enfant doivent faire partie du même ménage⁽¹⁵⁾.

Par contre, et à l'inverse, le débiteur d'une pension alimentaire pourra déduire 80 %⁽¹⁶⁾ de son montant à condition que l'enfant en bénéficiant ne fasse pas partie de son ménage.

Il faut encore noter que l'on dispose d'un mécanisme particulier pour les parents séparés, la coparenté fiscale. Ce dispositif, prévu à l'article 132*bis* du Code des impôts sur les revenus, permet à ces coparents de se partager certains avantages fiscaux (notamment la majoration de quotité exemptée) pour autant qu'un certain nombre de conditions soient rencontrées, parmi lesquelles un hébergement strictement égalitaire des enfants⁽¹⁷⁾. Ce régime a son revers puisqu'il ne peut pas être cumulé avec, pour le débiteur de pension alimentaire, la déduction des rentes versées⁽¹⁸⁾... Il y a donc un calcul à faire au cas par cas et le cas échéant des aménagements à trouver.

Même si chaque parent reçoit dans cette hypothèse la moitié de l'avantage fiscal, il convient de distinguer la situation du parent chez qui l'enfant dispose de son domicile fiscal (qui aura l'enfant à sa charge) de l'autre parent⁽¹⁹⁾. Retenez donc qu'un enfant, en toutes circonstances, ne peut être à charge que d'un seul parent. Vous allez le voir dans un instant, ceci est loin d'être neutre.

4) Avec le temps, la famille qui se décompose cède la place à deux familles qui se recomposent.

Le temps est venu de proposer, à l'appui de mon exposé, un petit arbre généalogique et de vous présenter les acteurs de notre histoire.

Le couple est formé d'Aymeric et de Sabine (les prénoms sont choisis au hasard, bien entendu). Deux ans après leur union, ils ont accueilli dans leur foyer Marc, un petit garçon charmant qui fait leur admiration : il a lu *Le Monde diplomatique* et le journal *Le Courrier d'Afrique* dès l'âge de 5 ans. L'émerveillement suscité par les aventures de ce bambin aux boucles blondes n'a malheureusement pas suffi à préserver le couple d'un quotidien difficile. Le couple se sépare et Marc est désormais en garde alternée.

Les années passent... Aymeric retrouve la joie de vivre auprès de Sophie, ils accueillent Raphaëlle, et puis Tim dans leur famille. Quant à Sabine, elle

⁽¹⁵⁾ Art. 136 CIR.

⁽¹⁶⁾ Art. 104, 1^o, CIR.

⁽¹⁷⁾ Art. 132*bis*, al. 1^{er}, CIR.

⁽¹⁸⁾ Art. 132*bis*, dernier al., CIR.

⁽¹⁹⁾ « Celui à qui la moitié des suppléments à la quotité des revenus exemptée d'impôt visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1^o à 6^o, notamment, est attribuée en application de l'article 132*bis* du Code des impôts sur les revenus », comme l'indique l'article 133, 1^o, 2^e tiret, du même code.

regoûte aux joies de la maternité avec Didier. Ils ont ensemble deux garçons, Gabriel et Sacha.

Les acteurs désormais présentés, le décor doit être resitué. En la matière, vous l'aurez compris, premièrement, plus on a d'enfants, plus l'avantage fiscal est important. Deuxièmement, l'avantage fiscal augmente de façon exponentielle en fonction du rang de l'enfant. Troisièmement, un enfant ne peut être à charge que d'un seul parent... et ce même si le système de coparenté fiscale est appliqué.

Imaginons que Sabine et Aymeric optent pour le système de la coparenté fiscale. Comment déterminer le montant du supplément de quotité exemptée généré par la présence d'enfants au sein de leurs deux familles recomposées ?

Ces familles ont une composition ou recombinaison identique : deux enfants qui résident en permanence et un grand adolescent qui réside à mi-temps au sein du ménage, quand il ne fait pas la bringue, Marc. Ses parents ont d'ailleurs découvert avec effroi qu'il avait commencé⁽²⁰⁾ à fumer en cachette.

Faut-il considérer que ces deux familles comptent chacune trois enfants et qu'il convient de retirer chez chacune la moitié du bénéfice lié à la présence de Marc au sein du ménage ? Ou bien faut-il considérer que ces deux familles comptent chacune deux enfants et qu'il convient d'y ajouter chez chacune la moitié du bénéfice lié à la présence de Marc ?

Eh bien, figurez-vous que la réponse sera différente dans nos deux familles⁽²¹⁾ : là où Marc aura son domicile fiscal, on globalisera les trois enfants, dans l'autre famille, on n'en comptera que deux... et, vous le savez désormais, dans notre système fiscal : « $3 - 1/2$ », ce n'est pas la même chose que « $2 + 1/2$ ». Si l'on valorise les avantages fiscaux, j'aurai, dans le premier cas, une majoration de 10.130 EUR⁽²²⁾ ; dans le second, 5.910 EUR⁽²³⁾.

Cette différence de traitement a été validée par la Cour constitutionnelle, dans un arrêt n° 80/2016 du 25 mai 2016⁽²⁴⁾, en tant que, je cite, « conséquence logique de l'application du principe suivant lequel les enfants ne peuvent pas être fiscalement à charge de deux contribuables simultanément »⁽²⁵⁾.

Les limites du cadre fiscal face aux évolutions du droit des familles s'illustrent également avec le phénomène du *birdnesting*. En cas de séparation, au lieu que les enfants gravitent entre les maisons de leurs parents, ce sont les enfants qui demeurent dans la maison familiale, tandis que les parents y alternent leur séjour. Cette pratique est parfois mise en place pour tenter d'offrir une certaine stabilité aux enfants.

(20) Ou était-ce recommencé ?!

(21) Voy. les montants renseignés à l'article 132 CIR.

(22) $11.090 - (1.920/2) = 10.130$ EUR.

(23) $4.950 + (1.920/2) = 5.910$ EUR.

(24) C.C., 25 mai 2016, n° 80/2016.

(25) *Ibid.*, B.6.2.

Le tribunal de première instance d'Anvers a été saisi du cas suivant : les parents optent pour une résidence alternée pour eux-mêmes dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Pour l'état civil, la mère reste domiciliée à l'adresse de l'habitation familiale, tandis que le père se fait inscrire à une autre adresse. Le père postule la déduction des rentes alimentaires versées au profit de ses enfants, déduction qui suppose, rappelons-nous, que les enfants ne fassent pas partie de son ménage. Or, en pareille situation, l'on considère que le père ne quitte que temporairement le nid et que « père et enfants » font toujours partie du même ménage. Conclusion : par un jugement du 30 janvier 2017⁽²⁶⁾, le père s'est vu refuser la déduction des rentes versées.

Il est frappant d'observer que la solution aurait été totalement différente si, toutes autres choses restant égales, ce sont les enfants qui avaient alterné leur séjour chez leurs parents.

Force est de constater que certaines évolutions sociétales débordent actuellement du cadre légal. Aussi, la dernière grande réforme de la fiscalité des familles remonte à 2001. Le temps ne serait-il pas venu de remettre l'ouvrage sur le métier ?

Une chose est sûre : si le droit évolue au contact de notre société, certains aujourd'hui ne se reconnaissent pas dans l'image que le cadre actuel leur renvoie.

Je vous conseille à cet égard la lecture de deux études : la première est un rapport d'enquête du Médiateur fédéral de 2016 portant le titre *Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale*⁽²⁷⁾ ; la seconde étude, plus récente (juin 2022), émane du service d'études de La Ligue des familles et s'intitule *Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter*⁽²⁸⁾.

« Engagez-vous, rengagez-vous, qu'ils disaient... Vous verrez du pays, qu'ils disaient⁽²⁹⁾... ». Si les conditions de l'exercice du jour ne nous ont pas permis de voyager (c'est dommage, avec Aymeric, nous vous aurions volontiers convié à un *roadtrip* entre la vallée du Blanc-Gravier et la Roche-aux-Faucons⁽³⁰⁾...), j'espère avoir pu vous dépeindre quelques traits saillants de nos familles à l'épreuve du système de fiscalisation des revenus.

Dans le cas pratique que je sou mets chaque année à mes étudiants de fiscalité des patrimoines, pour tester leurs compétences sur tous les thèmes

⁽²⁶⁾ Civ. Anvers, 30 janvier 2017. Pour un commentaire, voy. J. VAN DYCK, « Quid si ce sont les parents qui déménagent alternativement ? », *Fiscologue*, 17 février 2017, n° 1509, p. 1.

⁽²⁷⁾ Voy. https://www.mediateurfederal.be/sites/default/files/2021-10/enquete_fiscalite_de_la_famille.pdf.

⁽²⁸⁾ Voy. <https://liguedesfamilles.be/storage/18789/220602-etude-fiscalite-familiale.pdf>.

⁽²⁹⁾ Mots empruntés à MM. René Goscinny et Albert Uderzo, phrase prononcée par des légionnaires romains si souvent malmenés *par* et *dans Astérix et Obélix*.

⁽³⁰⁾ Mots qu'il convenait de placer en tant que gage assigné par M. Xavier Miny.

enseignés, il arrive systématiquement dans la vie de mes personnages de fiction des événements douloureux... conduisant au calcul de droits de succession.

Toutefois, aujourd'hui, je n'ai pas eu envie d'aborder ce chapitre, parce que le jour est heureux, parce que les noms d'emprunt me sont si chers, parce que le temps file aussi mais, et surtout, parce que la réalité dépasse, parfois dramatiquement, la fiction.

En choisissant les familles aujourd'hui, je voulais adresser un petit clin d'œil à ceux que je chéris le plus, à cette belle grande famille qui s'est composée dès ma naissance, mais également au gré des rencontres, de la cour de récré aux amphithéâtres, des couloirs de notre *alma mater* à ceux de la maternité... Et en cet instant, je pense en particulier à un membre de cette famille, à la maman de deux grands garçons, mais aussi à cette maman d'une famille bien plus nombreuse, pilier de cette Faculté, Antoinette⁽³¹⁾, qui nous manque un peu plus chaque jour, et à laquelle je souhaiterais dédier cette leçon.

Je vous remercie.

(31) À la mémoire de Mme Antoinette Gosselin.